

BGer 1B 317/2018 vom 12. Dezember 2018

Bundesgericht, 2018-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_317_2018

FR: TF 1B 317/2018 du 12 décembre 2018

IT: TF 1B 317/2018 del 12 dicembre 2018

Regeste

Procédure pénale; qualité de parties plaignantes | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 144 II 184 consid. 1 p. 186).

E. 1.1

La qualité de partie plaignante de l'intimée H. _____ - qui agit par le biais d'un mandataire commun avec la masse en faillite de D. _____ SA - a été confirmée par l'ordonnance du 23 février 2018 du Ministère public. Ce statut n'a pas été contesté devant l'autorité cantonale par le recourant (cf. let. D/a de l'arrêt attaqué p. 10 s.), si bien que les écritures de leur représentant ne peuvent dès lors concerner que la société.

E. 1.2

De jurisprudence constante, une décision cantonale admettant - au fond - la qualité de partie plaignante ne cause en principe pas de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF et n'est donc pas susceptible d'un recours au Tribunal fédéral (ATF 128 I 215 consid. 2.1 p. 216; arrêt 1B_261/2017 du 17 octobre 2017 consid. 2). En revanche, le recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF est ouvert contre un prononcé d'irrecevabilité - faute notamment d'intérêt juridiquement protégé (cf. art. 382 al. 1 CPP ; pour un exemple arrêt 1B_118/2018 du 5 juillet 2018 consid. 1) - indépendamment de l'existence d'un tel préjudice, puisque cette situation équivaut à un déni de justice formel (ATF 143 I 344 consid. 1.2 p. 346; 138 IV 258 consid. 1.1 p. 261). Seule la question de la recevabilité du recours peut cependant être portée devant le Tribunal fédéral, ce qui exclut l'examen des griefs développés en lien avec le fond (cf. notamment les arguments tendant à démontrer en substance le défaut de qualité pour agir de la masse lorsque la procédure de faillite a été clôturée).

E. 1.3

Au regard de l' art. 99 al. 1 LTF , les faits et pièces ultérieurs à l'arrêt attaqué, produits au cours de la procédure fédérale, sont irrecevables (cf. en particulier le courrier de l'Office au Ministère public du 24 juillet 2018, la décision du 13 septembre 2018 de la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites, la copie du recours en matière civile déposé le 28 septembre 2018 par l'intimé B. _____ et l'ordonnance du 23 octobre 2018 du Président de la IIe Cour de droit civil).

E. 1.4

Pour le surplus, le recours - dirigé contre une décision rendue par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale (art. 80 al. 1 LTF) - a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et les conclusions qui y sont prises sont recevables (art. 107 al. 2 LTF). Partant, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Invoquant les art. 29 al. 1 Cst. et 382 CPP, le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir considéré que sa propre position n'était pas susceptible d'être péjorée par la présence de parties plaignantes autorisées à faire valoir leurs droits procéduraux et à prendre des conclusions tant civiles que pénales à son encontre. Or, selon le recourant, les arguments développés dans le recours cantonal suffiraient à démontrer son intérêt - notamment actuel et pratique - à l'examen immédiat de ces questions (cf. la violation alléguée de l'art. 269 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP; RS 281.1] et le défaut de constitution de partie plaignante s'agissant de E. _____ SA invoqués). Se prévalant des art. 8, 9 Cst. et 61 al. 1 de la loi genevoise du 26 septembre 2010 sur l'organisation judiciaire (LOJ; RS/GE E 2 05), le recourant prétend encore que la cour cantonale n'aurait pas fait application de la jurisprudence cantonale topique en matière de recevabilité, à savoir que le prévenu a, par principe, un intérêt juridiquement protégé à recourir contre l'admission d'une partie plaignante.

E. 2.1

Une décision n'est pas arbitraire, au sens de l' art. 9 Cst. , du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat. Tel est le cas lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 et les arrêts cités).

E. 2.2

Selon l' art. 382 al. 1 CPP , toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 s.).

E. 2.3

Après avoir notamment rappelé la jurisprudence genevoise relative à l'intérêt juridiquement protégé à recourir contre une décision admettant la qualité de partie plaignante (cf. consid. 2.2.1 et 2.2.2 p. 12 s.), la cour cantonale a considéré que le recourant n'avait pas expliqué quel intérêt juridiquement protégé, actuel et pratique serait dans le cas d'espèce atteint par la décision rendue par le Ministère public et comment la participation des parties plaignantes dont la qualité était contestée serait de nature à influencer le sort de la cause. L'autorité précédente a ainsi relevé que le recourant n'avait pas réaffirmé, depuis sa lettre du 30 août 2017, que les dénonciations/ plaintes de l'Office avaient nécessairement un impact sur sa mise en détention et que ce dernier avait tendance à utiliser les pièces de la procédure à des fins étrangères; en tout état, le premier argument tombait à faux dès lors que les infractions

en cause se poursuivaient d'office, que d'autres participants - dont le statut de plaignants n'était pas contesté - intervenaient dans ce cadre et que le recourant avait été remis en liberté avec des mesures de substitution depuis juin 2017, sans qu'il n'ait recouru contre cette décision; quant au second argument soulevé, les inconvénients résultant de la consultation du dossier et de la révélation de documents, ils ne toucheraient le recourant qu'indirectement, l'art. 102 CPP pouvant au demeurant permettre à la direction de la procédure de prendre les mesures nécessaires pour protéger, le cas échéant, des intérêts légitimes. Les juges cantonaux ont enfin relevé qu'il n'apparaissait pas d'emblée que l'admission des intimés donne lieu à des mesures d'instruction particulièrement coûteuses, ni qu'elle soit de nature à influencer, allonger ou compliquer inutilement la procédure, ce qui constituerait en tout état des inconvénients de fait.

E. 2.4

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. Le recourant ne développe aucune argumentation tendant à démontrer son intérêt juridiquement protégé - notamment actuel et pratique - à l'examen de ses griefs en lien avec la qualité de partie plaignante des intimés. En particulier, le recourant ne fait plus état devant le Tribunal fédéral de violations de secrets protégés par la loi ou d'autres inconvénients juridiques qui pourraient découler de la participation des parties plaignantes dont le statut est contesté. En outre, il n'expose toujours pas en quoi la procédure ouverte à son encontre se trouverait simplifiée si les intimés devaient être écartés à ce stade de la procédure. Il ne donne pas non plus d'exemples de complication de la procédure qui découlerait de leur participation. Une simplification ou des complications paraissent d'autant moins évidentes en l'espèce que les faits examinés (en lien essentiellement avec les différentes sociétés - notamment en liquidation - administrées par le recourant) et ceux concernant les intimés n'apparaissent pas d'emblée sans lien entre eux, respectivement avec les autres parties plaignantes dont le statut n'est pas ou plus contesté. De plus, même en l'absence des intimés, vu les autres plaignants et les infractions poursuivies d'office dénoncées, il ne sera pas mis un terme à l'instruction des faits retenus à l'encontre du recourant; un classement immédiat d'une partie des reproches ne paraît pas non plus entrer en considération, ce que le recourant ne prétend d'ailleurs pas. Il ne suffit pas non plus de se référer à des dispositions légales ou aux arguments développés au fond pour considérer qu'il existerait nécessairement un intérêt immédiat à leur examen. Cela vaut d'autant plus que les questions soulevées ne semblent pas dénuées de toute complexité (masses en faillite et créanciers en faisant a priori partie, procédures de faillite clôturées ou pas, sociétés radiées ou pas du Registre du commerce) et qu'en l'absence de complication manifeste de la procédure, il apparaît ainsi prématuré de les résoudre au stade de la procédure préliminaire. Les faits déterminants ne sont en effet pas encore définitivement arrêtés (cf. au demeurant la procédure civile en cours au Tribunal fédéral) et il y a donc lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé, qui doit pouvoir continuer de défendre sa position dans la suite de l'instruction (arrêt 1B_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). Enfin, s'agissant d'application du droit fédéral, la jurisprudence cantonale dont la violation est alléguée par le recourant ne saurait être déterminante. En tout état de cause, il ne paraît pas arbitraire de prendre en compte les éléments spécifiques d'un cas d'espèce notamment si ceux-ci permettent, de manière soutenable, de s'écarter des principes développés par la jurisprudence. Au regard de ces considérations, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en considérant en l'état que le recourant ne disposait d'aucun intérêt juridiquement protégé, actuel et pratique à l'examen des griefs soulevés dans son recours cantonal en lien avec la qualité de partie plaignante des intimés.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est rejeté. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). S'agissant des dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF), l'intimé B. _____, qui procède avec l'assistance d'une avocate, a droit à une indemnité à ce titre, à la charge du recourant. Tel est également le cas de la masse en faillite de D. _____ SA; celle-ci a procédé devant le Tribunal fédéral par le biais du même avocat que H. _____, sans prendre en compte que la qualité de partie plaignante de celle-ci n'était plus contestée; le montant de l'indemnité sera dès lors réduit. C. _____ a procédé sans avocat (ATF 135 III 127 consid. 4 p. 136); partant, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.